



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2010/10

Document affiché en préfecture le 11 février 2010

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2010/10**

Document affiché en préfecture le 11 février 2010

CABINET DU PREFET.....	5
ARRÊTÉ N° 10 - CAB – 83 PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX À LA SUITE D'UN STATIONNEMENT ILLICITE.....	5
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 09 SIDPC-DREAL 121 PRESCRIVANT L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE DE LA SOCIÉTÉ NITRO BICKFORD IMPLANTÉ À MORTAGNE SUR SÈVRE.....	5
ARRETE N° 10-CAB-84 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ.....	7
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	8
ARRETE N°10 – DRCTAJ/2 - 80 PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE À MONSIEUR GILLES VIAULT ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE.....	8
A R R E T E N° 10.DRCTAJ/2 – 81 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR NICOLAS TINIE DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	9
ARRÊTÉ N° 10/DRCTAJ/1-107 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT ACCORDÉ À LA SAS ASTRHUL POUR ASSURER LA COLLECTE DES HUILES USAGÉES.....	11
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	12
ARRETE DRLP/35 DU 9 FÉVRIER 2010 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	12
SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....	13
ARRÊTÉ N° 015/SPS/10 PORTANT AGRÈMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER.....	13
ARRÊTÉ N° 017/SPS/10 PORTANT AGRÈMENT D'UN GARDE PARTICULIER.....	13
ARRÊTÉ N° 022/SPS/10 PORTANT AGRÈMENT D'UN GARDE-PÊCHE PARTICULIER.....	14
SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE.....	15
ARRÊTÉ N° 010/SPF/09 PORTANT AGRÈMENT DE M. PHILIPPE PIVATO EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....	15
ARRÊTÉ N° 010/SPF/10 PORTANT AGRÈMENT DE M. DOMINIQUE BENOIT EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....	15
ARRÊTÉ N° 010/SPF/11 PORTANT AGRÈMENT DE M. DOMINIQUE BENOIT EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....	16
ARRETE N° 10/SPF/12 AUTORISANT LA PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES OU PUBLIQUES POUR PROCÉDER À DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTOURNAIS.....	16
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	18
L'ARRETE MODIFIANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'ARRETE : 2010 – 01 NUMÉRO D'AGRÈMENT (EN LIEU ET PLACE DU N° N 15/12/09 F 085 S 089) N 15/12/09 F 085 S 093.....	18
L'ARRETE MODIFIANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'ARRETE : 2010 – 02 NUMÉRO D'AGRÈMENT N 20/10/06 F 085 S 030.....	19
L'ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'ARRETE : 2010 – 03 NUMÉRO D'AGRÈMENT N 03/05/07 F 085 S 050.....	20
L'ARRETE MODIFIANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'ARRETE : 2010-04 NUMÉRO D'AGRÈMENT : N 01/10/09 A 085 Q 070.....	21
L'ARRETE MODIFIANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'ARRETE : 2010 – 05 NUMÉRO D'AGRÈMENT N 21/06/06 F 085 S 018.....	22
L'ARRETE MODIFIANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'ARRETE : 2010 – 06 NUMÉRO D'AGRÈMENT R 01/05/08 A 085 Q 086.....	23
ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÈMENT : E 26/01/10 P 085 Q 007.....	24
ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÈMENT : E 26/01/10 P 085 Q 008.....	26

<u>ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : E 26/01/10 P 085 Q 009.....</u>	<u>27</u>
<u>ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : E 26/01/10 P 085 Q 010.....</u>	<u>28</u>
<u>ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 05/01/10 F 085 S 001.....</u>	<u>29</u>
<u>ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 08/01/10 A 085 S 002.....</u>	<u>30</u>
<u>ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 11/01/10 F 085 S 003.....</u>	<u>31</u>
<u>ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 15/01/10 F 085 S 004.....</u>	<u>32</u>
<u>ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 21/01/10 F 085 S 005.....</u>	<u>34</u>
<u>ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 25/01/10 F 085 S 006.....</u>	<u>35</u>
<u>ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 29/01/10 F 085 S 011.....</u>	<u>36</u>
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</u>	<u>38</u>
<u>ARRÊTÉ N°DML 02/2010 PORTANT FIXATION DES POINTS DE DÉBARQUEMENT DES CAPTURES PÊCHÉES AVEC DES FILETS FIXES EN ZONES CIEM IIA, IVA, VB, VIA, VIB, VIIB, C, J, K, VIII, IX, X, XII DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....</u>	<u>38</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10-DDTM-SER-009 DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISANT LES TRAVAUX INSCRITS DANS LE CONTRAT DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN CONCERNANT LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DES MAINES VENDÉENNES</u>	<u>38</u>
<u>ARRETE N° -2010-DDTM-048 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION PAR LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ À L'INTERSECTION RD 948 / VC 155 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON.....</u>	<u>41</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 10-DDTM/061 RELATIF À LA CONCESSION DE PLAGES NATURELLES DE LA GRANDE PLAGE À LA PLAGE DE TANCHET COMMUNE DES SABLES D'OLONNE AVENANT MODIFICATIF DE L'ARTICLE 2.4 DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION.....</u>	<u>41</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</u>	<u>43</u>
<u>ARRETE N° APDSV-10 0022 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE QUINQUENNAL.....</u>	<u>43</u>
<u>ARRETE N° APDSV-10 0023 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE QUINQUENNAL.....</u>	<u>43</u>
<u>TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES.....</u>	<u>45</u>
<u>CONTENTIEUX N° 09-85-003.....</u>	<u>45</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</u>	<u>46</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10-DAS- N°81 DE DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ REMÉDIABLE DE L'IMMEUBLE SIS 24 RUE DU CANAL – 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS – RÉFÉRENCES CADASTRALES D 1850 ET D1852.....</u>	<u>46</u>
<u>ARRÊTÉ 10 DDASS N° 95 REJETANT LA DEMANDE DE TRANSFERT DE LA PHARMACIE DE MADAME NATHALIE SOULARD-BRETAUD À CHANTONNAY</u>	<u>47</u>
<u>ARRÊTÉ 10 DDASS N° 99 PORTANT MODIFICATION DE L'AGRÉMENT DE LA SELARL « LABORATOIRE BAUDEL »</u>	<u>47</u>
<u>ARRÊTÉ 10 DDASS N° 103 PORTANT MODIFICATION DE L'AGRÉMENT DE LA SELARL « LABORATOIRE BAUDEL ».....</u>	<u>48</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010-DAS-134 MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2009 POUR LE CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) DE LA ROCHE SUR YON, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIDES.....</u>	<u>49</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010-DAS-135 MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2009 POUR LE CENTRE DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE (CAA) DE LA ROCHE SUR YON, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « ANPAA ».....</u>	<u>49</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010-DAS- 136 MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2009 POUR LE CENTRE SPÉCIALISÉ DE SOINS AUX TOXICOMANES (C.S.S.T) « LA MÉTAIRIE » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « E.VE.A. »</u>	<u>50</u>
<u>AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....</u>	<u>52</u>
<u>DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-070 CONCERNANT LE RÉSEAU« RESPA DE LA LOIRE A LA VIE ».....</u>	<u>52</u>
<u>ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE LA PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DE LA CLINIQUE DU VAL D'OLONNE (LICENCE N°437).....</u>	<u>53</u>

<u>ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DE PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE DE MÉDECINE PHYSIQUE ET RÉADAPTATION DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE À SAINT JEAN DE MONTS</u>	<u>53</u>
<u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</u>	<u>55</u>
<u>ARRETE MODIFICATIF N° 2010/DRASS/ 32 FIXANT LE NOUVEAU CALENDRIER DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX.....</u>	<u>55</u>
<u>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE SÉANCE DU MARDI 15 DÉCEMBRE 2009.....</u>	<u>55</u>
<u>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE SÉANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE 2009.....</u>	<u>56</u>
<u>.....</u>	<u>57</u>

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 10 - CAB – 83 portant mise en demeure de quitter les lieux à la suite d'un stationnement illicite

**LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les résidences mobiles et leurs occupants, stationnés illégalement sur la parcelle ZK 370 de la zone artisanale Vie et Atlantique Nord à Aizenay sont mis en demeure de quitter le terrain susmentionné dans le délai de 24 heures (vingt quatre heures) suivant la notification et l'affichage du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti dans le présent arrêté, il sera procédé à l'évacuation forcée des lieux.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

Article 4 : La copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée,
- affichée en mairie d'Aizenay, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le président de la communauté de communes Vie et Boulogne, à Monsieur le maire d'Aizenay, au commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et au directeur de cabinet du Préfet de la Vendée, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 4 février 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 09 SIDPC-DREAL 121 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté à Mortagne sur Sèvre

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRENT

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté à Mortagne sur Sèvre, sur les parties des territoires des communes de Mortagne sur Sèvre et de Cholet (commune associée du Puy Saint Bonnet) potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publique. Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Ce périmètre d'étude est défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée. Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers, excluant ceux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée. Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société NITRO BICKFORD exploite des installations de stockage de produits explosifs sur le territoire de la commune de Mortagne sur Sèvre. Les principaux potentiels de danger sont liés au stockage et à la manutention des produits explosifs. Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression et de projection.

ARTICLE 3 : En leur qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement des Pays de la Loire et les Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée et du Maine-et-Loire sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Vendée et du préfet du Maine-et-Loire ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les personnes représentant :

la société NITRO BICKFORD exploitant les installations à l'origine du risque,

Adresse du siège social : 21 rue Vernet – 75008 Paris

les communes de Mortagne sur Sèvre et de Cholet (commune associée du Puy Saint Bonnet),

la communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre, et la communauté d'agglomération du Choletais;

le Comité Local d'Information et de Concertation créé autour de l'établissement de la société NITRO BICKFORD à Mortagne sur Sèvre,

Madame la présidente de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV) ou son représentant, Monsieur le président de l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant.

Les représentants de ces organismes constituent, avec les services instructeurs, le groupe de travail autour du projet de plan.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. En fonction de l'état d'avancement des études, les documents d'élaboration du projet de PPRT seront consultables par le public dans les mairies de Mortagne sur Sèvre et de Cholet et sa mairie annexe du Puy St Bonnet. Toute personne a aussi la possibilité de faire connaître ses observations par courrier adressé à :

DREAL Pays de la Loire – Groupe de subdivisions de la Roche sur Yon –
Z.I. Nord – 135 rue Philippe Lebon - 85000 La Roche sur Yon

La concertation consiste en outre, en une réunion publique d'information organisée par le maire sur la commune de Mortagne sur Sèvre.

Un bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis par l'article 4, et mis à la disposition du public aux préfectures de la Vendée et du Maine-et-loire ainsi que dans les mairies de Mortagne sur Sèvre et de Cholet et sa mairie annexe du Puy St Bonnet.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis par l'article 4 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et du Maine-et-Loire et affiché pendant un mois :

à la préfecture de la Vendée,

à la préfecture du Maine-et-Loire,

à la sous-préfecture de Cholet,

au siège de la Communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre,

au siège de la Communauté d'agglomération du Choletais,

en mairie de Mortagne sur Sèvre,

en mairie Cholet,

en mairie annexe du Puy St Bonnet.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sera inséré, par les soins du préfet de la Vendée, dans les journaux OUEST-France et Le Courrier Vendéen du département de la Vendée, et OUEST-France et Le Courrier de l'Ouest du département du Maine-et-Loire.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès des préfets de la Vendée et du Maine-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Vendée, M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture du Maine-et-Loire, M. le maire de Mortagne sur Sèvre, M. le maire de Cholet, M. le président de la Communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre, M. le président de la Communauté d'agglomération du Choletais, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et MM. les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 23 décembre 2009

LE PREFET DE LA VENDEE
Thierry LATASTE

ANGERS, le 23 décembre 2009

LE PREFET DU MAINE-ET-LOIRE
Richard SAMUEL

ARRETE N° 10-CAB-84 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Le service interne de sécurité de l'EURL THEMIS – 14 avenue de la Gare – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS, au profit de la discothèque «Themis », sise 2 rue du Stade à VIX, est autorisé à exercer son activité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 8 février 2010.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRETE N°10 – DRCTAJ/2 - 80 portant délégation générale de signature à Monsieur Gilles VIAULT
Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de
la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles VIAULT, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3eme alinéa), R. 32, R. 76-1, R. 78, R. 128-7, R. 129-1, R. 129-2, R129-5 ; R. 148, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
7	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
8	Instruction de toutes les demandes relatives à l'utilisation des immeubles domaniaux, ou détenus en jouissance par l'Etat, passation et signature des conventions d'utilisation (décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008).	Art R.128-12 à R 128-17 du code du domaine de l'Etat.
Numéro	Nature des attributions	Références
9	En tant que département en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
10		Art. D1612-1 à D1612-5 du code général des collectivités territoriales.

	Communication, chaque année, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, des différents états indiquant, entre autre, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.	
--	---	--

Article 2 : En outre, délégation est donnée à Monsieur Gilles VIAULT, afin de signer toutes copies pour les arrêtés ou documents administratifs dont la signature est réservée au Préfet et dont la certification est prévue par un texte.

Article 3 : Monsieur Gilles VIAULT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Une copie sera adressée à la préfecture :

au bureau de la communication interministérielle du Cabinet, pour la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ;

au pôle juridique des services de l'Etat, pour le suivi de ces décisions.

Article 4 : La présente délégation donnée à Monsieur Gilles VIAULT réserve à la signature du Préfet, les correspondances adressées aux Parlementaires, au Président du Conseil Général ainsi que les circulaires générales aux Maires. Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun. L' Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, rendra compte périodiquement au Préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 09.DRCTAJ/2 – 531 du 26 octobre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOUGIN, Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la Vendée, est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et l' Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 février 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**A R R E T E N° 10.DRCTAJ/2 – 81 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas TINIE
directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas TINIE**, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, à l'effet de signer :

I - Affaires communes

I.1 - Tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions ordinaires de la Direction, à l'exclusion des arrêtés non visés dans les paragraphes suivants et des circulaires.

I.2 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département et dans les départements de la région des Pays de la Loire, des agents placés sous son autorité.

II – Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières

II.1 - Les demandes de pièces complémentaires et récépissés de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

II.2 - Les arrêtés portant prorogation de délai d'instruction des demandes d'autorisation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

II.3 - Les agréments pour la collecte des huiles usagées.

II.4 - Les décisions de classement, déclassement, modifications et attestations concernant les campings, les parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, hôtels, résidences de tourisme, restaurants.

II.5 - Les décisions relatives aux classements, déclassements, radiations ou modifications des meublés de tourisme.

II.6 - Les cartes de guides interprètes, guides conférenciers, conférenciers et animateurs du patrimoine des villes et pays d'art et d'histoire.

II.7 - Les décisions attributives du titre de maître-restaurateur.

II.8 - Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique.

II.9 - Le classement et la suppression de passages à niveau.

II.10 - Les arrêtés autorisant la création des chambres funéraires

II.11 - Les arrêtés portant création, agrandissement ou translation de cimetière

II.12 - Les arrêtés autorisant la pénétration dans des propriétés privées.

II.13 - Les arrêtés de prise de possession des terrains et les arrêtés d'occupation temporaire des terrains

III – Pôle juridique des services de l'Etat

III.1 - Les demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'examen de la légalité d'un acte.

IV – Bureau des finances locales, de l'intercommunalité et du développement local

IV.1 - Les demandes de crédits ; situations mensuelles, trimestrielles ou annuelles d'emploi des crédits et des dépenses ; bordereaux divers, fiches d'opération, se rapportant à la gestion des crédits de l'Etat et de l'Europe en ce qui concerne les crédits destinés aux collectivités territoriales et aux entreprises.

IV.2 - la notification des concours financiers de l'Etat.

IV.3 - Les arrêtés de répartition du produit des amendes de police.

IV.4 – Les acomptes mensuels de versement de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) du département.

IV.5 - La notification et le versement des attributions au titre des Dotations Générales de Décentralisation :
Urbanisme

Contrats d'assurance

ACOTU (autorité de coordination en matière de transport urbain)

Dotation d'équipement des collèges (DDEC)

IV.6 - La désaffectation et la location des locaux scolaires.

IV.7 - Les demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'examen de la légalité d'un acte.

IV.8 - La réception et l'approbation des budgets des collèges de l'arrondissement de La Roche-Sur-Yon.

IV.9 - Les fiches de paiement et les notifications de versement des Dotations d'investissement : la Dotation Globale d'Équipement des communes et des groupements et de la Dotation de Développement Rural.

IV.10 - L'approbation des états de vote des taux de fiscalité locale.

IV.11 – Les certificats de versement de la réserve parlementaire (subvention pour travaux divers d'intérêt local)

Article 2 - Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

- Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières : Monsieur Mikaël NICOL, attaché d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Vincent BONDUAEUX, attaché d'administration.

- Pôle juridique des services de l'Etat : Monsieur Jean-Paul TRAVERS, attaché principal d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Bernard BESSONNET, attaché de l'Équipement, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Rolande MALOUDA, attachée de l'Équipement et à Mademoiselle Jennifer GIRAUD, attachée d'administration.

- Bureau des finances locales, de l'intercommunalité et du développement local : Monsieur Judicaël BRECHAULT attaché principal d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Pierre MORNET, attaché d'administration.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas TINIE, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^o paragraphe I (Affaires communes) du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Paul TRAVERS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul TRAVERS par Monsieur Judicaël BRECHAULT ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Judicaël BRECHAULT par Monsieur Mikaël NICOL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL par Monsieur Bernard BESSONNET, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BESSONNET par Monsieur Jean-Pierre MORNET, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre MORNET, par Monsieur Vincent BONDUAEUX ou en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BONDUAEUX par Mademoiselle Jennifer GIRAUD, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Jennifer GIRAUD par Madame Rolande MALOUDA.

Article 4 - Délégation de signature est en outre donnée à :

pour les matières objet du paragraphe I.1 de l'article 1^{er} et pour les demandes d'avis et transmissions de dossiers aux services déconcentrés :

Monsieur Pierre GERANTON, Madame Valérie BOURASSEAU, Madame Isabelle SOURISSEAU, Monsieur Yves ROGNANT, Madame Marie-Odile PONS et Madame Marie-Claude LEGUE pour le bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL et de Monsieur Vincent BONDUAEUX.

Madame Marie Noëlle NAULEAU, Monsieur Jean-Claude PONS, Madame Christine GAZEAU, Monsieur Gérard GASSE, Madame Martine VERMEL, Madame Astrid LECLERC, Monsieur Rémi LAJARGE, Monsieur Alain TREVIGNON, Madame Maryse MOLLON, Monsieur Yannick FAVROUL et Madame Patricia ASRI pour le pôle juridique des services de l'État en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BESSONNET, de Madame Rolande MALOUDA et de Mademoiselle Jennifer GIRAUD.

Madame Evelyne CAILLAUD et Madame Patricia PINEAU pour le bureau des finances locales, de l'intercommunalité et du développement local, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Judicaël BRECHAULT et de Monsieur Jean-Pierre MORNET.

pour les matières objet des paragraphes II.1, II.4 à II.8 de l'article 1^{er} :

- Monsieur Pierre GERANTON, Madame Valérie BOURASSEAU et Madame Isabelle SOURISSEAU, pour le 1^{er} bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL et de Monsieur Vincent BONDUAEUX.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 09.DRCTAJ/2.740 du 31 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul TRAVERS pour assurer l'intérim du directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 10 février 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté n° 10/DRCTAJ/1-107 portant renouvellement de l'agrément accordé à la SAS ASTRHUL pour assurer la collecte des huiles usagées

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément accordé par arrêté préfectoral n° 05-DRCLE/1-237 du 2 mai 2005 à la SAS ASTRHUL, dont le siège social est sis ZA des Couronnières à LIRE (49), est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de la Vendée.

ARTICLE 2 : Validité de l'agrément : Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Obligations du ramasseur : La SAS ASTRHUL devra se conformer à la réglementation en vigueur, notamment aux prescriptions de l'article R 543-11 du Code de l'Environnement, ainsi qu'aux obligations de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 4 : Respect des obligations : En cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément, le retrait de l'agrément peut être prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, ce retrait entraîne la perte de la consignation définie dans l'arrêté du 28 janvier 1999 précité.

ARTICLE 5 : Fourniture d'informations : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué annuellement par le ramasseur, puis est transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire - Groupe de subdivisions de La Roche sur Yon - ZI Nord - 135 rue Philippe Le Bon - 85000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence et de la Maîtrise de l'Energie, le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 8 février 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/35 DU 9 février 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est habilitée pour une période de **1 an**, l'habilitation de l'entreprise individuelle RAFFIN, sise à MOUCHAMPS – 22 rue du Breuil, exploitée par Mme SARAZIN veuve RAFFIN Marylène, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le numéro d'habilitation est 10-85-01.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de MOUCHAMPS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 9 février 2010

Pour le Préfet

Le Directeur

Jean-Yves MOALIC

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 015/SPS/10 portant agrément d'un garde-chasse particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Florian BRONDY né le 8 avril 1983 à Nantes (44) domicilié 10 impasse de la Fontaine – 85220 Commequiers est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Serge BOUHIER, locataire, sur les territoires de la commune de Brem-sur-Mer.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M Florian BRONDY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Florian BRONDY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Serge BOUHIER, et au garde-chasse particulier, M. Florian BRONDY, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse de la Vendée et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 8 février 2010
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Béatrice LAGARDE**

Arrêté n° 017/SPS/10 portant agrément d'un garde particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Michel MOUSSET né le 2 mai 1950 à Saint-Laurent-de-Céris (16) domicilié 4 impasse René Bazin – 85220 Saint-Révérend est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés gérées par le président de l'association des pêcheurs « Gué-Gorand - Jaunay » sur les territoires de la commune de L'Aiguillon-sur-Vie.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel MOUSSET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel MOUSSET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Jacques RIO, au garde particulier, M. Michel MOUSSET et à M. le Chef d'escadron,

commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 9 février 2010
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Béatrice LAGARDE

Arrêté n° 022/SPS/10 portant agrément d'un garde-pêche particulier
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1^{er} : M. Michel MOUSSET né le 2 mai 1950 à Saint-Laurent-de-Céris (16) domicilié 4 impasse René Bazin – 85220 Saint-Révérend est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche du président de l'association des pêcheurs « Gué-Gorand - Jaunay » sur les territoires du lac du Gué-Gorand, l'aval du lac jusqu'à confluence Jaunay, l'aval du barrage du Jaunay jusqu'au pont du CD 38 situés sur les communes de L'Aiguillon-sur-Vie, Landevieille, La Chaize-Giraud, Brétignolles-sur-Mer, Givrand, Coëx et Saint-Révérend.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel MOUSSET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel MOUSSET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Jacques RIO, au garde-pêche particulier, M. Michel MOUSSET, à M. le Président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 9 février 2010
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Béatrice LAGARDE

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

Arrêté n° 010/SPF/09 portant agrément de M. Philippe PIVATO en qualité de garde particulier.

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er}. - M. Philippe PIVATO, Né le 23 février 1960 à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73) Domicilié « La Petite Gouère » 85240 – FOUSSAIS PAYRE EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Serge MEZIERE sur le territoire des communes de La Châtaigneraie, Loge Fougereuse, Breuil Barret, Antigny, Cezais, Vouvant, Saint Hilaire de Voust, La Chapelle aux Lys, Marillet, Puy de Serre, Thouarsais Bouildroux, Saint Cyr des Gats, Bourmeau, Mervent, L'Orbrie, Foussais Payré, Saint Michel le Cloucq, Xanton Chassenon, Saint Hilaire des Loges, Pissotte, Fontenay-le-Comte, Auzay, Chaix, Le Poiré sur Velluire, Velluire, Le Gué de Velluire, La Taillée et L'île d'Elle.

Article 2. - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PIVATO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Serge MEZIERE et au garde particulier M. Philippe PIVATO. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Fontenay-le-Comte, le 3 février 2010
P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Jean-Marie HUFTIER**

Arrêté n° 010/SPF/10 portant agrément de M. Dominique BENOIT en qualité de garde particulier.

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er}. - M. Dominique BENOIT, Né le 19 octobre 1952 à FONTENAY LE COMTE (85) Domicilié 2, Lotissement du Champ Chaillon 85200 – MERVENT EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Daniel AIMÉ sur le territoire de la commune de FAYMOREAU.

Article 2. - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BENOIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Daniel AIMÉ et au garde particulier M. Dominique BENOIT. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 5 février 2010
P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Jean-Marie HUFTIER

Arrêté n° 010/SPF/11 portant agrément de M. Dominique BENOIT en qualité de garde particulier.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er}. - M. Dominique BENOIT, Né le 19 octobre 1952 à FONTENAY LE COMTE (85) Domicilié 2, Lotissement du Champ Chaillon 85200 – MERVENT EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Serge MEZIERE sur le territoire des communes de La Châtaigneraie, Loge Fougereuse, Breuil Barret, Antigny, Cezais, Vouvant, Saint Hilaire de Voust, La Chapelle aux Lys, Marillet, Puy de Serre, Thouarsais Bouildroux, Saint Cyr des Gats, Bourneau, Mervent, L'Orbrie, Foussais Payré, Saint Michel le Cloucq, Xanton Chassenon, Saint Hilaire des Loges, Pissotte, Fontenay-le-Comte, Auzay, Chaix, Le Poiré sur Velluire, Velluire, Le Gué de Velluire, La Taillée et L'île d'Elle.

Article 2. - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BENOIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Serge MEZIERE et au garde particulier M. Dominique BENOIT. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 5 février 2010
P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Jean-Marie HUFTIER

ARRETE n° 10/SPF/12 Autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de MONTOURNAIS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les géomètres et les agents du service du cadastre, accrédités par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de **MONTOURNAIS** et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes : **LA MEILLERAIE-TILLAY, MENOMBLET, POUZAUGES, REAUMUR, SAINT MESMIN et SAINT ANDRE-SUR-SEVRE**. Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans, à compter du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : Chacune des personnes visées à l'article 1^{er} devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Les Maires, les gendarmes, les gardes-champêtres ou Forestiers , les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrains.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations. Un certificat constatant cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fontenay le Comte, le 8 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
Jean-Marie HUFTIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**L'ARRETE MODIFIANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMÉRO D'ARRETE : 2010 – 01 Numéro D'agrément (en lieu et place du n° N 15/12/09
F 085 S 089) N 15/12/09 F 085 S 093**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise individuelle: « **PAYSAGES RIVIERE SERVICES** » ZA Cloupinots à PETOSSE (85570) Représentée par : **Monsieur RIVIERE Jérémy**, en sa qualité de responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté initial soit à compter du **15 décembre 2009**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle « **PAYSAGES RIVIERE SERVICES** » (E.I.) à **PETOSSE (85570)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire**, sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 11 février 2010

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Loïc ROBIN**

DELAI ET VOIES DE RECOURS CONTRE CETTE DECISION

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, DDTEFP

Cité Administrative Travot - BP 789
85021 LA ROCHE SUER YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,
Immeuble BERVIL
12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
6, allée île Gloriette
44000 NANTES.

**L'ARRETE MODIFIANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE Numéro d'arrete : 2010 – 02 Numéro D'agrément N 20/10/06 F 085 S 030**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise : YAC SARL – Pépinière d'entreprises – 8 rue René Coty – Zone ActiSud à LA ROCHE SUR YON Cédex (85018) Représentée par : Monsieur Christophe FRADET, en sa qualité de gérant de la SARL est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté n° N 20/10/06 F 085 S 030 (anciennement n° 2006-1-85-030) soit du 20 octobre 2006. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise YAC SARL à LA ROCHE SUR YON est agréée pour effectuer les services suivants :
*Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile (*),
Livraison de courses à domicile (*),
Assistance informatique et Internet à domicile,
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile,
(*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode mandataire et prestataire, sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon, le 11 février 2010
LE PREFET
Par délégation,
Le Directeur départemental du travail,**

**de l'emploi et de la formation professionnelle,
Loïc ROBIN**

DELAI ET VOIES DE RECOURS CONTRE CETTE DECISION

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
DDTEFP

Cité Administrative Travot - BP 789
85021 LA ROCHE SUEUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services
Mission des services à la personne,

Immeuble BERVIL
12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6, allée île Gloriette
44000 NANTES.

**L'ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE Numéro d'arrete : 2010 – 03 Numéro D'agrément N 03/05/07 F 085 S 050**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : L'agrément simple n° **N 03/05/07 F 085 S 050** délivré le 3 mai 2007 à Monsieur Frédo DAVILLE (Cuisine d'artistes à domicile) situé 104, avenue de l'Isle de Riez à SAINT HILAIRE DE RIEZ (85270), **est RETIRE** au motif suivant : - non respect de l'article R.7232-13, 3°, du Code du Travail.

Article 2 : Le courrier recommandé avec accusé de réception prévu à l'article R 7232-15 du Code du Travail, rappelant à Monsieur Frédo DAVILLE (Cuisine d'artistes à domicile) à SAINT HILAIRE DE RIEZ qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour remplir ses obligations ou faire valoir ses observations, a été présenté le 22 décembre 2009 et n'a pas obtenu de réponse.

Article 3 : Monsieur Frédo DAVILLE, responsable de l'entreprise Cuisine d'Artistes à Domicile à SAINT HILAIRE DE RIEZ, situé 104, avenue de l'Isle de Riez, doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-16 du Code du Travail. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le préfet compétent publie, aux frais de l'entreprise ou de l'association, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 4 : Conformément à l'article R.7232-17 du Code du Travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en informe l'agence nationale des services à la personne et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
DDTEFP

Cité Administrative Travot - BP 789
85021 LA ROCHE SUEUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services
Mission des services à la personne,

Immeuble BERVIL
12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6, allée île Gloriette
44000 NANTES.

**la Roche sur Yon, le 11 janvier 2010
LE PREFET**

**Par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Loïc ROBIN**

**L'ARRETE MODIFIANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE Numéro d'arrete : 2010-04 Numéro D'agrément : N 01/10/09 A 085 Q 070**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1 : L'association : **PROXIM'SERVICES ATLANTIQUE VENDEE – 8, rue de la Poctière à CHALLANS**
Représentée par : **Madame GARNIER Pascale**, en sa qualité de Présidente de l'Association et **Madame THOMAS Caroline** en sa qualité de directrice de l'Association, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association **PROXIM'SERVICES ATLANTIQUE VENDEE à Challans (85300)** est agréée pour effectuer les services suivants :

① **relevant de l'agrément simple**

- *Entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans,*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements (*)*
- *Soutien scolaire à domicile,*
- *Cours à domicile*
- *Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,*
- *Livraison de repas à domicile (*)*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*)*
- *Livraison de courses à domicile (*)*
- *Assistance informatique et Internet à domicile,*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,*
- *Assistance administrative à domicile.*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

② **relevant de l'agrément qualité**

- *garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,*
- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*
- *assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,*
- *garde malade à l'exclusion des soins,*
- *aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,*
- *prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*),*
- *accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (*),*
- *soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,*

(*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3, seront effectués sur le département de la Vendée, en mode prestataire.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 12 janvier 2010

LE PREFET

Par délégation, le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Loïc ROBIN

L'ARRETE MODIFIANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'ARRETE : 2010 – 05 Numéro D'agrément N 21/06/06 F 085 S 018

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle : GABORIEAU Ludovic – 81, rue de la Vendée – à BAZOGES EN PAILLERS 585130) Représentée par : Monsieur Ludovic GABORIEAU, en sa qualité de responsable de l'E.I. est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté n° N 21/06/06 F 085 S 018 (anciennement n° 2006-1-85-018) soit du 21 juin 2006. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle Ludovic GABORIEAU à BAZOGES EN PAILLERS est agréée pour effectuer les services suivants : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire, sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 11 février 2010

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Loïc ROBIN**

DELAI ET VOIES DE RECOURS CONTRE CETTE DECISION

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, DDTEFP

Cité Administrative Travot - BP 789

85021 LA ROCHE SUER YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,

Immeuble BERVIL

12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6, allée île Gloriette

44000 NANTES.

L'ARRETE MODIFIANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'ARRETE : 2010 – 06 Numéro D'agrément R 01/05/08 A 085 Q 086

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : L'association : **ADT 85 – 9 rue Ampère – à LA ROCHE SUR YON (85000)** Représentée par : **Madame PARADIS Marie-Corinne**, en sa qualité de Présidente de l'Association est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, - délivré dans le cadre du régime de l'autorisation du Conseil Général datant du 01/05/2003 et valable pendant 15 ans, soit jusqu'au 30/04/2018 - est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté initial d'agrément qualité n° R 01/05/08 A 085 Q 086 soit depuis le 1^{er} mai 2008 et jusqu'au 30/04/2013. A cette même date, il fera l'objet de la délivrance d'un renouvellement dans le cadre de l'autorisation du Conseil Général, sur présentation d'une nouvelle demande de votre part auprès de nos services 3 mois avant l'expiration de l'agrément en cours, soit au 30/01/2013, accompagné du bilan annuel qualitatif et quantitatif de l'année précédente. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association **ADT 85 de La ROCHE SUR YON** est agréée pour effectuer les services suivants :

① **relevant de l'agrément simple**

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ()*

Soutien scolaire à domicile,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Assistance administrative à domicile.

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

② **relevant de l'agrément qualité**

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*),
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (*),
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

(*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur le département de la Vendée.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 25 janvier 2010

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,**

Loïc ROBIN

DELAI ET VOIES DE RECOURS CONTRE CETTE DECISION

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, DDTEFP

Cité Administrative Travot - BP 789

85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,

Immeuble BERVIL

12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6, allée île Gloriette

44000 NANTES.

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : E 26/01/10 P 085 Q 007

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – 11, rue Neuve des Capucins à LUCON

Représenté par : Madame Yveline THIBAUD, en sa qualité de Vice-présidente du CCAS est agréé, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, délivré dans le cadre de l'autorisation du Conseil Général, valant autorisation de fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2010 et valable pendant 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{ER} JANVIER 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Luçon est agréé pour effectuer les services suivants :

① relevant de l'agrément simple

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*
- *livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;*

② relevant de l'agrément qualité

- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*
- *aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité e*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 26 janvier 2010

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,**

Loïc ROBIN

DELAI ET VOIES DE RECOURS CONTRE CETTE DECISION

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

DDTEFP

Cité Administrative Travot - BP 789
85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,
Immeuble BERVIL

12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
6, allée île Gloriette
44000 NANTES.

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : E 26/01/10 P 085 Q 008**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – 21, Place du Poilu de France aux SABLES D'OLONNE Représenté par : Madame Ch. BOISSY, en sa qualité de Vice-présidente du CCAS est agréé, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, délivré dans le cadre de l'autorisation du Conseil Général, valant autorisation de fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2010 et valable pendant 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{ER} JANVIER 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le Centre Communal d'Action Sociale des Sables d'Olonne est agréé pour effectuer les services suivants :

① **relevant de l'agrément simple**

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile

② **relevant de l'agrément qualité**

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 26 janvier 2010

**LE PREFET
Par délégation,**

**Le Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Loïc ROBIN**

DELAI ET VOIES DE RECOURS CONTRE CETTE DECISION

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

DDTEFP

Cité Administrative Travot - BP 789

85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,

Immeuble BERVIL

12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6, allée île Gloriette

44000 NANTES.

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : E 26/01/10 P 085 Q 009**

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Mairie – B.P. 5 à St Hilaire des Loges Représenté par : Monsieur BŒUF Bernard, en sa qualité de Président du CCAS est agréé, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, délivré dans le cadre de l'autorisation du Conseil Général, valant autorisation de fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2010 et valable pendant 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{ER} JANVIER 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le Centre Communal d'Action Sociale de St Hilaire des Loges est agréé pour effectuer les services suivants :

① **relevant de l'agrément simple**

- *entretien de la maison et travaux ménagers*

- *préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*

- *assistance administrative à domicile*

② **relevant de l'agrément qualité**

- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*

- *accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur le département de la Vendée.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 26 janvier 2010

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,**

Loïc ROBIN

DELAI ET VOIES DE RECOURS CONTRE CETTE DECISION

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, DDTEFP

Cité Administrative Travot - BP 789
85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services
Mission des services à la personne,

Immeuble BERVIL

12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6, allée île Gloriette

44000 NANTES.

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : E 26/01/10 P 085 Q 010**

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Mairie – 4, rue du Puy Pelé à TIFFAUGES Représenté par : Monsieur GIRAUD Jean-Pierre, en sa qualité de Président du CCAS est agréé, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, délivré dans le cadre de l'autorisation du Conseil Général, valant autorisation de fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2010 et valable pendant 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{ER} JANVIER 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Tiffauges est agréé pour effectuer les services suivants :

① **relevant de l'agrément simple**

- *entretien de la maison et travaux ménagers*
- *préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *assistance administrative à domicile*

② **relevant de l'agrément qualité**

- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,*
- *garde malade à l'exclusion des soins*

- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire et mandataire** sur le département de la Vendée.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 26 janvier 2010

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,**

Loïc ROBIN

DELAI ET VOIES DE RECOURS CONTRE CETTE DECISION

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, DDTEFP

Cité Administrative Travot - BP 789
85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,
Immeuble BERVIL

12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6, allée île Gloriette
44000 NANTES.

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'agrément : N 05/01/10 f 085 s 001

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle: « **PAYSAGES DES OLNONES SERVICES SARL** » - 4419 route de la Carailière à GROSBREUIL (85440) Représentée par : Monsieur VERRE Julien, en sa qualité de gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « **PAYSAGES DES OLLONNES SERVICES SARL** » à **GROSBREUIL (85440)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 5 janvier 2010

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,**

Loïc ROBIN

DELAI ET VOIES DE RECOURS CONTRE CETTE DECISION

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
DDTEFP

Cité Administrative Travot - BP 789
85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,
Immeuble BERVIL

12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6, allée île Gloriette
44000 NANTES.

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 08/01/10 A 085 S 002**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1 : L'Association : « ADAPEI Les Papillons Blancs de Vendée » pour ses Etablissements ESAT – Les Terres Noires – Route de Mouilleron – BP 359 à LA ROCHE SUR YON (85000) Représentée par : Monsieur GATEAU Luc, en sa qualité de Président de l'Association, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans

préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association « ADAPEI Les Papillons Blancs de Vendée » à LA ROCHE SUR YON (85000) est agréée pour 8 établissements ESAT situés respectivement à CHALLANS (85300), CHANTONNAY (85110), FONTENAY LE COMTE (85200), LA MOTHE ACHARD (85150), LA ROCHE SUR YON (85000), LES HERBIERS (85500), SAINTE GEMME LA PLAINE (85400) et THOUARSAIS BOUILDROUX (85410) pour effectuer les services à la personne suivants : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 8 janvier 2010

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,**

Loïc ROBIN

DELAI ET VOIES DE RECOURS CONTRE CETTE DECISION

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
DDTEFP

Cité Administrative Travot - BP 789
85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services
Mission des services à la personne,
Immeuble BERVIL

12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
6, allée île Gloriette
44000 NANTES.

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 11/01/10 F 085 S 003**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise individuelle: «ADISPO SERVICES» - 33, rue de Nantes à ST HILAIRE DE LOULAY (85600) Représentée par : Madame PONS Gaëlle, en sa qualité de responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «ADISPO SERVICES» à ST HILAIRE DE LOULAY (85600) est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ()*

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de courses à domicile ()*

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : es services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 11 janvier 2010

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,**

Loïc ROBIN

DELAI ET VOIES DE RECOURS CONTRE CETTE DECISION

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, DDTEFP

Cité Administrative Travot - BP 789

85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,

Immeuble BERVIL

12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6, allée île Gloriette

44000 NANTES.

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 15/01/10 F 085 S 004**

Le Préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle: «SARKANY Agathe» - 35, rue des Forêts à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540) Représentée par : Madame SARKANY Agathe, en sa qualité de responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «SARKANY Agathe» à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540) est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : es services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 15 janvier 2010

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,**

Loïc ROBIN

DELAI ET VOIES DE RECOURS CONTRE CETTE DECISION

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, DDTEFP

Cité Administrative Travot - BP 789
85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,

Immeuble BERVIL

12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6, allée île Gloriette

44000 NANTES.

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 21/01/10 F 085 S 005**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle: «LECOMTE Patrick – ACD-Info» - 3, place du chêne Vert à LONGÈVES (85200) Représentée par : Monsieur LECOMTE Patrick, en sa qualité de responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «LECOMTE Patrick – ACD-Info» à LONGÈVES (85200) est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Assistance informatique et internet à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 21 janvier 2010

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,**

Loïc ROBIN

DELAI ET VOIES DE RECOURS CONTRE CETTE DECISION

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, DDTEFP

Cité Administrative Travot - BP 789
85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,
Immeuble BERVIL

12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6, allée île Gloriette
44000 NANTES.

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 25/01/10 F 085 S 006**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle: «DUMANT Jean-François» - 62 ter, rue des Barges à LES SABLES D'OLONNE (85100) Représentée par : Monsieur DUMANT Jean-François, en sa qualité de responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «DUMANT Jean-François» à LES SABLES D'OLONNE (85100) est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Assistance informatique et Internet à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 25 janvier 2010

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,**

Loïc ROBIN

DELAI ET VOIES DE RECOURS CONTRE CETTE DECISION

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, DDTEFP

Cité Administrative Travot - BP 789

85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,

Immeuble BERVIL
12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
6, allée île Gloriette
44000 NANTES.

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Numéro d'agrément : N 29/01/10 f 085 s 011

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise individuelle: «SARL CHAGNOLEAU SERVICE» - rue Grange Parc d'activité Polaris à ST GERMAIN DE PRINÇAY (85110) Représentée par : Monsieur CHAGNOLEAU Olivier, en sa qualité de gérant de la SARL., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise «SARL CHAGNOLEAU SERVICE» à ST GERMAIN DE PRINÇAY (85110) est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 29 janvier 2010

LE PREFET

Par délégation,

**Le Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,**

Loïc ROBIN

DELAI ET VOIES DE RECOURS CONTRE CETTE DECISION

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, DDTEFP

Cité Administrative Travot - BP 789
85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services

Mission des services à la personne,
Immeuble BERVIL
12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif,
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
6, allée île Gloriette
44000 NANTES.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté N°DML 02/2010 portant fixation des points de débarquement des captures pêchées avec des filets fixes en zones CIEM IIa, IVa, Vb, VIa, VIb, VIIIb, c, j, k, VIII, IX, X, XII dans le département de la Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : les débarquements des captures pêchées avec des filets fixes en zones CIEM IIa, IVa, Vb, VIa, VIb, VIIIb, c, j, k, VIII, IX, X, XII; dans les conditions prévues par les règlements communautaires cités en référence, dans les ports du département de la Vendée énumérés par l'arrêté ministériel du 9 décembre 2009 susvisé ne peuvent avoir lieu que dans les sites suivants :

- commune des Sables d'Olonne : port de pêche des Sables d'Olonne, quai de la criée
- commune de Noirmoutier en l'Île: port de pêche de l'Herbaudière, quai de la criée
- commune de L'Île d'Yeu : port de pêche de Port Joinville, quai de la criée

Article 2 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 4 : Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**LA ROCHE SUR YON, le 29 janvier 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

Arrêté préfectoral n° 10-DDTM-SER-009 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien concernant le syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1er – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement les travaux de restauration et d'entretien prévus par le syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes, dénommé plus loin le titulaire. A ce même titre, en application de l'article L. 214-3, les travaux de restauration inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien (CRE) et précisés dans la demande visée en référence sont autorisés : ils doivent être conformes au dossier joint à la demande sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les 24 communes concernées par ces travaux du titulaire déclarés d'intérêt général sont les suivantes : Bazoges-en-Paillers, Beaurepaire, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, Boufféré, Les Brouzils, Chauché, Chavagnes-en-Paillers, La Copechagnière, Les Epesses, Les Essarts, La Guyonnière, Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Montaigu, La Rabatelière, Saint-André-Goule-d'Oie, Saint-Fulgent, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds et Vendrennes. Les principaux cours d'eau concernés sont La Grande Maine et ses affluents en amont du barrage de la Bultière, La Petite Maine, La Maine, Le Blaison, Le Bouvreau, Le Vendrenneau et Le Roulin. Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

la restauration de la qualité du lit mineur : aménagement et entretien de petits ouvrages de franchissement à usage de loisirs ou agricoles, gestion des embâcles, arrachage des plantes exotiques envahissantes (Jussie), réalisation et entretien de mini seuils et travaux de renaturation du lit ;

la restauration de la qualité des berges et de la ripisylve : restauration et entretien de la végétation des berges (y compris l'abattage des peupliers à maturité), travaux de plantation d'essences indigènes et d'entretien des plantations, arrachage de la Renouée du Japon, pose de clôtures et aménagement d'abreuvoirs ;

la restauration des annexes hydrauliques et des fonctionnalités du lit majeur ;

la restauration de la ligne d'eau et de la continuité écologique.

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4– Autorisation de travaux et activités : Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux suivants, dans les conditions du dossier déposé et sous réserve des prescriptions figurant ci-dessous : renaturation légère du lit sur les neuf cours d'eau mentionnés dans le tableau ci dessous. Les travaux et ouvrages autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Type de travaux	Rubrique	Quantité	Cours d'eau	Bassins concernés	Régime
Franchissement piscicole de petits ouvrages	3.1.2.0	15	Le Blaison, Le Bouvreau, La Petite Maine, Le Roulin, Le Vendrenneau	Bassin versant des Maines Vendéennes (hors Bultière)	Déclaration
Gué à aménager	3.1.2.0	19	La Grande Maine en aval du Barrage de La Bultière, Le Blaison, Le Bouvreau, La Petite Maine, Le Roulin, Le Vendrenneau	<i>idem</i>	Déclaration
Renaturation légère du lit	3.1.2.0 3.1.1.0	en m	860 m ruisseau du Longuenais 540 m ruisseau de L'Etang 640 m ruisseau de l'Etang de la Tricherie 460 m sur Le Grand Ry 750 m sur Le Blaison 750 m sur Le Bouvreau 500 m sur Le Roulin 750 m sur Le Vendrenneau 5000 m sur les affluents de La Bultière		Autorisation
Franchissement piscicole de petits ouvrages	3.1.2.0	5	Affluents de La Bultière et Grande Maine en amont du barrage de La Bultière	Bassin versant de La Bultière	Déclaration
Gué à aménager	3.1.2.0	5	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Déclaration

Un dossier technique précisant l'emplacement, le linéaire et le mode opératoire projeté pour les travaux de renaturation légère du lit est communiqué au service chargé de la police de l'eau au minimum 2 mois avant la réalisation de ces aménagements.

Article 5 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées.

Article 6 – Conformité au dossier et modification

Les travaux objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge

que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 7 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Le titulaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le titulaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux aquatiques. En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée. Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Bazoges-en-Paillers, Beaurepaire, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, Boufféré, Les Brouzils, Chauché, Chavagnes-en-Paillers, La Copechagnière, Les Epesses, Les Essarts, La Guyonnière, Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Montaigu, La Rabatelière, Saint-André-Goule-d'Oie, Saint-Fulgent, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds et Vendrennes. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la direction départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer ainsi que les maires de Bazoges-en-Paillers, Beaurepaire, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, Boufféré, Les Brouzils, Chauché, Chavagnes-en-Paillers, La Copechagnière, Les Epesses, Les Essarts, La Guyonnière, Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Montaigu, La Rabatelière, Saint-André-Goule-d'Oie, Saint-Fulgent, Saint-Georges-

de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds et Vendrennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au titulaire et communiqué à la commission locale de l'eau.

La Roche-sur-Yon, le 27 JAN.2010
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT

ARRETE N° -2010-DDTM-048 portant réglementation permanente de la circulation par la mise en place d'un régime de priorité à l'intersection RD 948 / VC 155 sur le territoire de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON

Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE:

ARTICLE n° 1 - Un régime de priorité est mis en place à l'intersection désignée ci-dessous :

Voie Principale		Voie Secondaire		
RD n° 948				
lieu-dit	Côté	N°	lieu-dit	Type du signal
PR 61.000	Gauche	VC 155	Les Sartières-Marmandes	Cédez le passage

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route). Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la date de mise en place de la signalisation.

ARTICLE n°2 - La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les Services de la Direction Départementale des Infrastructures Routières et Maritimes.

ARTICLE n°3 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n°4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de Saint Christophe du Ligneron pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 02 février 2010
Le Préfet.
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de la Vendée
Pour le Directeur, Le Chef du Service Aménagement
et Ressources Naturelles par intérim,
Fabrice GOUSSEAU

Arrêté Préfectoral modificatif N° 10-DDTM/061 relatif à la concession de plages naturelles de la Grande Plage à la plage de Tanchet commune des Sables d'Olonne Avenant modificatif de l'article 2.4 du cahier des charges de la concession

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

Article 1 : L'article 2.4 du cahier des charges de la concession à la commune des Sables d'Olonne des plages naturelles allant de la petite jetée à la plage de Tanchet en date du 31 juillet 2003 et les plans qui y étaient annexés sont modifiés. Ils sont remplacés par les dispositions, tableaux et plans présentés par la Mairie des Sables d'Olonne et qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La présente décision et ses annexes peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté et les documents annexés dont l'avenant modifiant l'article 2.4 du cahier des charges de la concession des plages de la commune des Sables d'Olonne seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ces actes feront également l'objet des mesures de publicité aux frais du concessionnaire tel que prévu à l'article 18 du cahier des charges de la concession du 31 juillet 2003. Ils pourront être consultés notamment à la Mairie des Sables d'Olonne. Conformément aux dispositions du décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs, des copies pourront être délivrées aux personnes intéressées et à leurs frais sur demande effectuée notamment auprès de la Mairie ou auprès du Service chargé de la gestion du domaine public maritime de l'État en Vendée.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Mme le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Directeur départemental des finances publiques, M. le Député-Maire des Sables d'Olonne, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 08 février 2010

Le Préfet

Thierry LATASTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n° APDSV-10 0022 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **le docteur LEFOL Marie Anne**, vétérinaire sanitaire, né le **10/11/ 1982** à **ST DOULCARD (18)**, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée
(n° d'inscription : **22230**).

Article 2 : **Le Docteur LEFOL Marie Anne** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 : **Le Docteur LEFOL Marie Anne** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE - SUR-YON, le 8 février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,
Michael ZANDITENAS.**

ARRETE n° APDSV-10 0023 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **le docteur SALANDRE Olivier**, vétérinaire sanitaire, né le **4 octobre 1981** à **LAON (02)**, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **23132**).

Article 2 : **Le Docteur SALANDRE Olivier** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 : **Le Docteur SALANDRE Olivier** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE -SUR-YON, le 9 février 2010
Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,
Michael ZANDITENAS.

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX n° 09-85-003

Présidente : Mme MAGNIER

Rapporteur : M. AMÉLINEAU

Commissaire du gouvernement : M. d'IZARN de VILLEFORT

Séance 09-07 du 9 décembre 2009

Lecture en séance publique du 11 janvier 2010

AFFAIRE : Madame Marguerite JOLLY, représentée par Maître Bascoulergue, contre les arrêtés du président du Conseil général de la Vendée en date des 27 décembre 2007 et 17 décembre 2008 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre hospitalier Loire Vendée Océan à Challans à compter des 1^{er} janvier 2008 et 1^{er} janvier 2009.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,
DÉCIDE**

Article 1^{er} : La requête de Mme JOLLY est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du Conseil général de la Vendée tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Marguerite JOLLY et au président du Conseil général de la Vendée ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, à la Caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire et à Me Bascoulergue.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 9 décembre 2009 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, MM. LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN, et M. AMÉLINEAU, rapporteur.

**le rapporteur,
Didier AMÉLINEAU**

**la présidente-suppléante,
Françoise MAGNIER**

**la greffière-adjointe,
Martine AMOSSÉ**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté Préfectoral n° 10-DAS- n°81 de déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 24 rue du Canal – 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS – références cadastrales D 1850 et D1852

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er : Est déclaré l'insalubrité réparable de l'immeuble sis 24 rue du Canal – 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS

références cadastrales : D1850 et D1852,

propriétaire : Monsieur CHAILLOUX Pierre, domicilié 36 rue d'Albert 17000 LA ROCHELLE, né le 7/11/37, à POITIERS (86), divorcé MARCELIN Monique, ou ses ayants droit. Il est précisé dans l'origine de la propriété : 22 août 1983 Vol 6965 n°16 - Acquisition du 3 août 1983 - Me Robert Notaire à Champagné les Marais : de LOUIS née le 08-08-1905.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux personnes mentionnées à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de un an, les mesures ci-après :

Pourvoir à l'entretien du bâtiment dans son ensemble intérieur comme extérieur, réviser la toiture, remplacer les menuiseries extérieures, vérifier l'étanchéité du dispositif d'évacuation des eaux pluviales.

Mettre en conformité l'installation électrique.

Revoir l'agencement et l'aménagement du logement de façon à respecter les règles d'habitabilité :

le logement doit être équipé d'installations sanitaires correctes.

les deux chambres doivent posséder leurs propres accès.

Améliorer l'isolation thermique,

Mettre en place un système de chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques du logement.

Vérifier la conformité de l'installation et du fonctionnement du poêle à bois (apport d'air comburant, évacuation des gaz de combustion...) de manière à supprimer tout risque sanitaire vis-à-vis des occupants.

Améliorer l'isolation phonique.

Mettre en place un dispositif de ventilation permanente dans ce logement.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, sont tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, elles peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement ou le relogement des occupants. En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de CHAMPAGNE LES MARAIS, ou à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article 1331-29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés l'immeuble est interdit à l'habitation et à toute utilisation, à titre temporaire, au départ des occupants actuels jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants ou leur relogement, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à leurs frais.

Article 6 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Champagné Les Marais et apposé sur la façade de l'immeuble.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des personnes mentionnées à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis à M. le maire de Champagné Les Marais, au procureur de la république, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 41 Nantes Cedex 01, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le sous préfet de Fontenay le Comte, le maire de Champagné Les Marais, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de la police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 27 janvier 2010
LE PREFET
Pour le préfet
Le secrétaire général De la préfecture de Vendée
David PHILOT

Arrêté 10 DDASS n° 95 rejetant la demande de transfert de la pharmacie de Madame Nathalie SOULARD-BRETAUD à CHANTONNAY

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée le 5 novembre 2009 par Madame Nathalie SOULARD-BRETAUD, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 82 rue Nationale à CHANTONNAY(85110) au centre commercial Leclerc – Zone Grand Plaine dans la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le Pharmacien Inspecteur Régional de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Roche-sur-Yon, le 25 janvier 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général de la Préfecture
David PHILOT

Arrêté 10 DDASS n° 99 portant modification de l'agrément de la SELARL « LABORATOIRE BAUDEL »

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E

ARTICLE 1 : l'agrément de la société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale « Laboratoire BAUDEL » enregistrée sous le n° 85-SEL-009, ayant son siège social 3 route de la Roche sur Yon à AIZENAY (85190), est modifié comme suit : le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 10 boulevard des F.F.I. à CHALLANS(85300) est fermé. l'activité et le diplôme de madame Francine BAUDEL, pharmacien biologiste, directrice du laboratoire, sont transférés dans les nouveaux locaux du laboratoire d'analyses de biologie médicale ouverts rue Owen Chamberlain à CHALLANS (85300)

ARTICLE 2 : le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : cet arrêté peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification
-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 11 janvier 2010
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Marie-Line PUJAZON

Arrêté 10 DDASS n° 103 portant modification de l'agrément de la SELARL « LABORATOIRE BAUDEL »

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E

ARTICLE 1 : la société d'exercice libéral de laboratoires d'analyses de biologie médicale agréée sous le n°85-SEL-009 est modifiée comme suit : la SELARL « LABORATOIRE BAUDEL » dont le siège social est situé 3 route de la Roche sur Yon à AIZENAY, est inscrite sous le n° 658 au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens, en vue d'exploiter les laboratoires suivants :

LABM – Rue Owen Chamberlain à CHALLANS (85300)

Directeur : Madame Francine BAUDEL, pharmacien biologiste

LABM – 3 route de la Roche sur Yon à AIZENAY(85190)

Directeur : Monsieur Dominique FOURNIER, pharmacien biologiste

ARTICLE 2 : Le capital social de la SELARL « LABORATOIRE BAUDEL » est fixé à 25 000€, divisé en 2 500 parts sociales de 10€ de valeur nominale chacune, et réparti comme suit :

Madame Francine BAUDEL, associé professionnel exerçant.....1 874 parts

Monsieur Dominique FOURNIER, associé professionnel exerçant.....1 part

Monsieur Pierre BAUDEL, conjoint collaborateur, autre associé.....625 parts

ARTICLE 3 : la date d'application de la présente décision est fixée au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 4 : toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet et d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 5 : cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon le 12 janvier 2010
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Marie-Line PUJAZON

Arrêté n° 2010-DAS-134 modifiant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2009 pour le Centre d'accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) de la Roche Sur Yon, géré par l'association AIDES.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

ARTICLE 1er Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) situé 21 rue des Primevères 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association « AIDES » n° FINISS : 850010869, **sont modifiées** comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	en	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 315		109 283
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	60 791		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 177		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	105 449		109 283
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 834		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) est fixée à : **105 449 €**. En application de l'article 108 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à la structure par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit : **8 787,41 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, le Président de l'association AIDES et le coordinateur du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

la Roche Sur Yon le
P/le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Marie-Line PUJAZON

Arrêté n° 2010-DAS-135 modifiant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2009 pour le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) de la Roche Sur Yon, géré par l'association « ANPAA ».

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

ARTICLE 1er Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) situé 19 rue des Primevères 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association ANPAA, n° FINISS : 850009580, **sont modifiées** comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 179	725 773
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	471 077	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 517	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	725 773	725 773
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement attribuée au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA), situé 19 rue des primevères 85000 La Roche Sur Yon est fixée à : **725 773 €**. En application de l'article 108 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à la structure par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit : **60 481,08 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 85218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, le Président de l'association ANPAA et le directeur du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) de La Roche Sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

la Roche Sur Yon le 2 février 2010
P/le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Marie-Line PUJAZON

Arrêté n° 2010-DAS- 136 modifiant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2009 pour le Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T) « La Métairie » géré par l'association « E.V.E.A. »

Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
A R R E T E

ARTICLE 1er Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées du Centre Spécialisé de Soins aux toxicomanes (C.S.S.T) « La Métairie » situé 24 boulevard Aristide Briand 85000 La Roche Sur Yon, géré par l'association «EVEA », n° FINESS : 850020918, **sont modifiées** comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 257	822 462
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 862	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 343	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	759 462	822 462
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 000	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000	
--	--	--------	--

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement attribuée au Centre Spécialisé de Soins aux toxicomanes (C.S.S.T) est fixé à : **759 462 €**. En application de l'article 108 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à la structure par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit : **43 261,08 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, le Président de l'association « E.V.E.A » et le directeur du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T) « La Métairie », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

la Roche Sur Yon le 2 février 2010
P/le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Marie-Line PUJAZON

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-070 CONCERNANT LE RÉSEAU « RESPA DE LA LOIRE A LA VIE »

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire DÉCIDE

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au réseau « RESPA de la Loire à la Vie » dont le siège est situé 8, place de l'Hôtel de Ville – 85300 Challans représenté par Monsieur Alain de la Garanderie en sa qualité de président, et dont l'objet est l'amélioration de la qualité de la prise en charge qui passe par la coordination de l'ensemble des acteurs sanitaires (hôpitaux de proximité, professionnels libéraux) et sociaux autour d'une population vivant à domicile, présentant des états chroniques invalidants associés à des pathologies multiples, malades Alzheimer ou en situation d'hospitalisation temporaire pouvant générer des situations de rupture socio-sanitaires.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2008 :

Le réseau de santé dénommé « RESPA de la Loire à la Vie » et identifié sous le n° 960520534, bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

Dépenses : Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2009, le montant de la dépense à financer du 1^{er} novembre au 31 décembre 2009 sur le FIQCS s'élève à 36 000 euros et se décompose comme suit :

- 1) Equipement 9 834 euros,
- 2) Charges de personnel 13 664 euros,
- 3) Charges de fonctionnement 6 582 euros,
- 4) Formations 3 200 euros,
- 5) Rémunérations spécifiques pour les professionnels libéraux 2 720 euros,

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

Recettes : Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 36 000 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau « RESPA de la Loire à la Vie » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM. Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 12^{ème} de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits : Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de la Roche-sur-Yon. En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

un ajustement de la dotation annuelle,
une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement :

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

Article 5 - Retrait de la décision de financement :

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision. En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM

déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

Article 6 - Modalités de l'Evaluation :

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :
une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité. Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 7 – Publication : Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 8 - Durée de la décision : La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 14 septembre 2009
Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire
Jean-Paul Hélie

ARRETE Portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur De la clinique du Val d'Olonne (Licence n°437)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Val d'Olonne à CHATEAU D'OLONNE (85180) vers la clinique chirurgicale Porte Océane à OLONNE SUR MER (85340) est autorisé à compter du 4 janvier 2010.

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°437. La licence délivrée sous le numéro n°384 le 15 avril 2002 est annulée.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur doit disposer des moyens en locaux, personnels, équipements et système d'informations nécessaires :

- aux activités de base mentionnées à l'article R.5126-8 du code de la santé publique,
- à l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux, mentionnés à l'article R5126-9 du même code
Sur le site d'implantation unique de la clinique chirurgicale Porte Océane – La Vannerie – 85340 OLONNE SUR MER.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur ne pourra fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes CEDEX 01), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire par intérim, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée par intérim, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 janvier 2010
La Directrice de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire par intérim,
Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE Portant autorisation de modification de pharmacie à usage intérieur du Centre de médecine physique et réadaptation de la Croix Rouge Française à SAINT JEAN DE MONTS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
ARRETE

Article 1 : La demande de modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre de médecine physique et réadaptation de la Croix Rouge Française à Saint-Jean de Monts portant sur la création d'un nouveau site géographique de la Pharmacie à Usage Intérieur dans les locaux de la Croix Rouge Française - 1 Place Beaumanoir à NANTES(44000), est autorisée.

Article 2 : Les sites d'implantation de la Pharmacie à Usage Intérieur sont :
le Centre de Médecine Physique et Réadaptation – Le Clousis – Saint-Jean de Monts

le Centre de Soins de Suite – Le Beaumanoir – Nantes

L'autre site géographique desservi est : le Centre de soins de Suite et Réadaptation – Le Confluent – Nantes

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est fixé à cinq demi-journées hebdomadaires. La pharmacie à usage intérieur ne pourra fonctionner sur chacun des deux sites d'implantation qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint.

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes CEDEX 01), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire par intérim, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 29 janvier 2010

**La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire par intérim,
Marie-Hélène NEYROLLES**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF N° 2010/DRASS/ 32 fixant le nouveau calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2008/DRASS/ 539 du 07 novembre 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux est remplacé par l'annexe du présent arrêté

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de NANTES.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et à celui du Conseil Général de chacun des départements de la Région Pays de la Loire.

**NANTES, le 4 Février 2010
Jean DAUBIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE Séance du
Mardi 15 décembre 2009**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
COMMISSION EXECUTIVE**

Séance du Mardi 15 décembre 2009

D E C I D E

Article 1er : Les projets de contrat 2010-2014 des établissements dont la liste est annexée à la présente délibération sont approuvés à l'unanimité par la commission exécutive ;

Article 2 : La Directrice suppléante de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est autorisée à signer les dits contrats ;

Article 3 : La Directrice suppléante de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture des cinq départements de la région.

Nantes, Le 16 décembre 2009

Le Président,

Marie-Hélène Neyrolles

ANNEXE : Liste des établissements dont le projet de contrat de bon usage du médicament 2010-2014 a été approuvé par la commission exécutive du 15 Décembre 2010

LOIRE-ATLANTIQUE
Centre Régional de Lutte Contre le Cancer René GAUDUCHEAU – ST HERBLAIN
MAINE et LOIRE
Centre Hospitalier de SAUMUR
CHU ANGERS
Clinique Chirurgicale de la Loire SAUMUR
Centre Régional de Lutte Contre le Cancer PAPIN - ANGERS
HAD Mauges Bocage Choletais
Maison St Joseph CHAUDRON EN MAUGES
MAYENNE
Centre Hospitalier de CHATEAUGONTIER
VENDEE

Clinique Sud Vendée de FONTENAY LE COMTE

Clinique du Val d'Olonne - LES SABLES D'OLONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE Séance du jeudi 26 novembre 2009

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE 2009
D E C I D E**

Article 1er : Les projets de contrat 2010-2014 des établissements dont la liste est annexée à la présente délibération sont approuvés à l'unanimité par la commission exécutive ;

Article 2 : La Directrice suppléante de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est autorisée à signer les dits contrats ;

Article 3 : La Directrice suppléante de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture des cinq départements de la région

Nantes, Le 27 novembre 2010

Le Président,

Marie-Hélène Neyrolles

ANNEXE : Liste des établissements dont le projet de contrat de bon usage du médicament 2010-2014 a été approuvé par la commission exécutive du 26 novembre 2010

LOIRE-ATLANTIQUE
AHO Cliniques St Augustin/Jeanne D'Arc NANTES
Centre Catherine de Sienne NANTES
Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT
Centre Hospitalier de ST NAZAIRE
Clinique Sourdille NANTES
Clinique Jules VERNE NANTES
Clinique Ste Marie CHATEAUBRIANT
ECHO NANTES
Polyclinique de l'Atlantique St HERBLAIN
Pôle Hospitalier Mutualiste de St NAZAIRE
Polyclinique de l'Europe ST NAZAIRE
Centre Hospitalier d'ANCENIS
Centre Hospitalier Universitaire de NANTES
Clinique BRETECHE NANTES
Clinique Urologique NANTES Atlantis
HAD NANTES
Nouvelles Cliniques Nantaises NANTES
MAINE et LOIRE
Centre de la Main ANGERS
Centre Hospitalier de CHOLET
Clinique de l'Anjou ANGERS
Clinique St Joseph TRELAZE (VSAL)
Clinique St Léonard TRELAZE (VSAL)
CNHO ANGERS
HAD St Sauveur ANGERS
Polyclinique du Parc CHOLET
Hôpital St Martin BEAUPREAU
MAYENNE
Centre Hospitalier de LAVAL
Centre Hospitalier du Nord Mayenne
Polyclinique du Maine LAVAL
SARTHE

Centre médical G.COULON LE GD LUCE
Centre Hospitalier de CHÂTEAU DU LOIR
Centre Hospitalier du MANS
Centre Hospitalier de LA FERTE BERNARD
Centre Hospitalier de ST CALAIS
Clinique Chirurgicale du Pré LE MANS
Clinique du Tertre Rouge LE MANS
Clinique Victor HUGO LE MANS
CMCM Pôle Santé Sud LE MANS
PSSL LA FLECHE
AHS-HAD LE MANS
VENDEE
Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE
Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE
Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE/YON
Clinique St CHARLES LA ROCHE/YON
HAD VENDEE
Centre Hospitalier Loire Vendée Océan CHALLANS